



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In  
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.  
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Jacques  
De Vernant, à Mets, 1658**

**Université <Paris> / Faculté de Théologie**

**Parisiis, 1665**

Extrait de l'instruction baillée à Monsieur de Ramboüillet, envoyé à Rome en 1560. tiré des Memoires de Monsieur du Puy, dans les Memoires sur le Concile de Trente.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-14744**

---

*Lettre du Roy François II. à Monsieur l'Evêque d'Angoulesme.*

**I**E desire donc Monsieur d'Angoulesme, que sur toutes choses, & suivant ce que ie vous ay mandé par l'Abbé de Manne, vous teniez la main, & fa-  
siez toute instance à Nostre dit Saint Pere, à ce qu'il luy plaise Nous accor-  
der ce Saint Concile libre & general, luy remontrant plus au long le singu-  
lier zele, deuotion, & affection que ie porte au bien & repos de toute la  
Chrestienté; ou si Sadite Sainteté veut aussi vertueusement employer,  
comme ie me promets d'elle, & que sa sainte intention vienne à estre se-  
condée & accompagnée de celle des Princes Chrestiens, ainsi comme elle  
voit & peut connoistre l'estre sincerement de mon costé: ie ne fais doute  
que nous n'en puissions tous non seulement esperer, mais aussi recevoir un  
incroyable fruit.

---

*Extrait de l'instruction baillée à Monsieur de Ramboüillet, envoyé à  
Rome en 1560. tiré des Memoires de Monsieur du Puy, dans  
les Memoires sur le Concile de Trente.*

**E**T là dessus ledit sieur de Ramboüillet luy sçaura tres-bien & sagement  
discourir & découvrir tout le besoin que ce Royaume a d'avoir promptement  
ledit Concile Oecumenique, libre, & general, tant pour reduire par  
ce moyen toutes choses en paix & repos, que pour remettre au dedans d'i-  
celuy Royaume la vraye & authentique Religion en son premier estat, di-  
gnité & splendeur; & n'oublia à luy noter le plus vivement qu'il luy sera  
possible, de quelle ardeur, zele & affection tous les sujets de sadite Maje-  
sté, pour estre tant affligés & travailléz de sectes & diverses opinions que  
nous les voyons aujourd' huy, ont tous unanimement par leurs deputez aux  
Estats de ce Royaume, tenus dernièrement à Orleans, requis & supplié sa-  
dite Majesté de vouloir en toute diligence procurer envers nostre dit S. Pere  
la declaration dudit Concile, sans lequel ils ne peuvent esperer, estans divi-  
sez & separez entr'eux, de pouvoir aisément vivre, & demeurer en paix & re-  
pos. Au moyen de quoy sadite Sainteté peut facilement juger, que ce que  
par cy-devant le feu Roy François, son tres-honoré Seigneur & Frere, a  
tant & tant de fois requis & recherché l'ouverture dudit Concile, ce n'a  
point esté sans un grand & extrême besoin, qui n'estant encore de present ces-  
sé, ne luy doit aussi sembler nouveau, si sadite Majesté luy en fait presente-  
ment la mesme instance, & recommence le semblable langage que ledit feu  
Seigneur luy a souvent tenu: mais bien plustost mettant à effet & execution  
les propos & commencemens déjà par elle donnez en l'affaire dudit Concile,  
elle



elle doit prendre ( s'il luy plaist ) en main , & si fort embrasser cette affaire , que sans aucune retardation l'on puisse incontinent voir , & decouvrir que sadite Sainteté procede & chemine de bon pied à cette affaire , & selon le zele qui pour le nom qu'elle porte , & la charge qu'elle a sur les bras , doit estre , apparoir , & reluire en sadite Sainteté , de laquelle seule depend & consiste entierement le vray & unique remede de tous nos maux , troubles & divisions , & lequel aussi s'il advient que par un malheur commun , & au contraire de l'opinion qu'en a sadite Majesté , & soit par cy apres retardé , & les affaires dudit Concile mises en longueur , sadite Sainteté se doit tenir pour toute asseurée , que ce sera à cette fois que nous rechercherons la medecine en nous mesmes , & sans plus attendre pour l'avenir de son costé les moyens d'appaier tous nos troubles , les prendrons , comme l'on dit , chez nous par l'assemblée de nos Prelats.

p. 378. Voyez amplement le Cardinal Turrecremata , qui prouve avec grande doctrine , que les decrets des Conciles generaux doivent estre confirmez par le Pape , à cause qu'ils ne reçoivent pas leur jurisdiction immediatement de Dieu , mais par les mains de Saint Pierre & de ses successeurs. Cinquième proposition de Jacques de Vernant.

p. 721. De sorte que le Concile reconnoist que le pouvoir & l'autorité de faire des ordonnances pour tout l'Eglise , vient du Pape.

p. 722. S. Cyrille d'Alexandrie dit qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre , de corriger , d'establir des loix..... c'est à dire , que la jurisdiction des Conciles vient du Pape.

p. 722. La seconde observation que nous devons faire , c'est que l'Eglise assemblée en ses Conciles Generaux , ne reçoit pas de Dieu immediatement son autorité.

p. 724. Dans ce Chapitre le Cardinal apporte douze raisons , pour montrer la verité de sa conclusion , dans la sixième il dit que les Conciles generaux ne sont pas d'institution divine , mais humaine.

p. 724. Or si les Conciles generaux reçoivent du Pontife Romain leur jurisdiction immediatement ; il est certain d'une certitude d'Evidence qu'il se reserve toujours le droit de dispenser , & de changer leurs loix , lors qu'il est utile pour le bien de l'Eglise & le salut des peuples. Je sçay bien qu'on peut alleguer un decret du Concile de Constance , qui dit , que les Conciles generaux reçoivent leur autorité & leur jurisdiction de Dieu immediatement , mais sans nous y arrester , je renvoye le Lecteur , &c.

C E N S V R A .

C E N S V R E .

*Haec sex propositiones, in quantum asserunt Ecclesiam in Concilio generali congregatam, non habere à Deo immediatè jurisdictionem & auctoritatem, falsa sunt, verbo Dei* Ces six propositions , entant qu'elles assurent que l'Eglise assemblée dans un Concile general , n'a pas sa puissance & son autorité immediatement de Dieu , sont fausses , contraires à la parole de Dieu,



66 *Censure de la Faculté de Theologie de Paris,*

& à la definition du Concile de Con- & Concilij Constantiensis definitioni  
stance, & condamnées autrefois par la contraria, & olim à sacrâ Facultate  
Faculté. reprobata.

*De l'Acte de Revocation de Frere  
Jean Sarrafin, de l'Ordre des Fre-  
res Prescheurs, faite par l'ordre  
de la Faculté, l'an 1429.*

Ex instrumento Revocatio-  
nis F. Ioannis Sarrafin, Præ-  
dicatoris, factæ decreto Fa-  
cultatis, anno 1429.

La 4. Verité. Toutes les fois qu'on  
establit quelque chose dans un Conci-  
le, toute l'autorité qui donne vi-  
gueur aux definitions, ne reside pas  
dans le Pape seul; mais principalement  
dans le Saint Esprit, & dans l'Eglise  
Catholique.

4<sup>a</sup>. Veritas. *Quandocumque in  
aliquo Concilio aliqua instituun-  
tur, tota auctoritas dans vigorem  
statutis, residet non in solo Sum-  
mo Pontifice, sed principaliter in  
Spiritu Sancto & Ecclesiâ Catho-  
licâ.*

*Des Articles de la Sacrée Faculté,  
contre la Doctrine de Luther.*

Ex articulis Sacræ Facultatis  
contrâ Lûtheri doctrinam.

21. Il faut croire de la mesme certi-  
tude de verité, que la puissance d'ex-  
communier est de droit diuin, imme-  
diatement octroyé par Iesus-Christ à  
son Eglise, & c'est pour cela que les  
Censures Ecclesiastiques sont grande-  
ment à craindre.

21. *Eodem veritatis firmamento  
recipiendum, potestatem excommu-  
nicandi esse de iure divino imme-  
diatè à Christo Ecclesiæ concessam:  
& ob id magnoperè timendas esse  
Censuras Ecclesiasticas.*

